



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 19/275/A
Date du prononcé 2 juin 2023
Numéro du rôle 2022/AL/235
En cause de : SOCIETE BASE DE VILLERS-LE-BOUILLET SA C/ S T

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

* contrat de travail – licenciement pour motif grave – preuve des faits – autorité de la chose jugée d'un arrêt rendu en matière pénale – licenciement manifestement déraisonnable (prescription de la demande) – dommages et intérêts pour abus de droit de licencier (prescription de la demande)

EN CAUSE :

La SA SOCIETE BASE DE VILLERS-LE-BOUILLET, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0457.690.936, dont le siège est établi à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, rue de l'Avenir, 1,

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « *sa B.* »

ayant pour conseils Maître Frédéric HENRY et Maître Jean-Paul LACOMBLE, Avocats à 4031 ANGLEUR, Square des Conduites-d'Eau 7

et ayant comparu par Maître Frédéric HENRY

CONTRE :

Monsieur T S, RRN, domicilié à

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « *Monsieur S.* »

ayant pour conseil Maître Pierre LIETAR, Avocat à 4000 LIEGE, boulevard Frère-Orban 9 bte 1 et ayant comparu personnellement, assisté par son conseil,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 avril 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 9 mars 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 7ème chambre (R.G. 19/275/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 14 avril 2022 et notifiée à Monsieur S. par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 mai 2022 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Huy, reçu au greffe de la cour le 21 avril 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 25 mai 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 25 avril 2023 ;

- les conclusions, ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur S., reçues au greffe de la cour respectivement les 24 juillet 2022 et 14 novembre 2022 ;
- les conclusions ainsi que les conclusions de synthèse de la sa B., reçues au greffe de la cour respectivement les 26 septembre 2022 et 27 janvier 2023 ;
- le dossier de pièces de Monsieur S., reçu au greffe de la cour le 14 novembre 2022 ;
- le dossier de pièces de la sa B. , reçu au greffe de la cour le 5 avril 2023 ;
- la pièce complémentaire de la sa B., déposée lors de l'audience publique du 25 avril 2023 ;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 25 avril 2023, et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu le 2 juin 2023.

I. LES FAITS

1

La sa B. gère notamment un entrepôt logistique pour un groupe exploitant des supermarchés.

2

Monsieur S. est entré au service de la sa B. le 16 septembre 1996.

3

Le 13 mars 2019, la sa B. a déposé une plainte pour vol contre Monsieur S., auprès des services de police (dossier répressif, pièce 1 du dossier de la société).

4

Le 14 mars 2019, la sa B. a mis fin au contrat de travail, pour faute grave. Les motifs du licenciement ont été notifiés par le même courrier, en ces termes :

« Le mardi 12 mars 2019 vers 17h, notre service des stocks effectue un inventaire mensuel de la zone alcool et constate un écart sur deux références.

Le lendemain, le mercredi 13 mars 2019, nous vérifions les images vidéos de la zone concernée, conformément à l'article 52 du règlement de travail. Nous constatons alors que le 8 février 2019 vers 16 h, vous (identifié formellement) vous rendez à l'emplacement des colis manquants avec un engin de manutention. Vous prélevez les colis de l'adresse (10 colis de whisky et 17 colis de cognac) et vous vous dirigez ensuite vers le quai de réception. Une fois arrivé, vous déposez les colis contre le mur du bâtiment. Vous les dissimulez derrière d'autres palettes et vous quittez les lieux.

A 16h25, vous revenez sur les quais et vous passez un coup de téléphone. Quelques minutes après, une camionnette arrive sur le site et y pénètre. Le véhicule vient se

mettre à quai précisément là où vous avez déposé les colis d'alcool. De votre côté, vous ouvrez partiellement le volet de réception et aidez votre complice à s'emparer de la marchandise. » (pièce 3 du dossier de Monsieur)

5

Monsieur S. a introduit la présente procédure par requête du 23 août 2019.

6

Suite à la plainte déposée par la sa B., Monsieur S. et un sieur D. ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel. La sa B. s'est constituée partie civile.

Par jugement du 4 septembre 2019 (pièce 7 du dossier de la société), le tribunal correctionnel de Liège a déclaré les prévenus S. et D. coupables de l'infraction de vol. Au pénal, Monsieur S. et Monsieur D. ont été condamnés à une peine de travail (100 heures pour Monsieur S. et 70 heures pour Monsieur D.) et à une amende. Au civil, ils ont été condamnés solidairement au paiement de la somme provisionnelle de 5 019,80 EUR.

Monsieur S. a interjeté appel de ce jugement.

Par un arrêt du 13 janvier 2021 (pièce 11 du dossier de Monsieur), la cour d'appel de Liège a réformé ce jugement, a déclaré la prévention de vol non établie dans le chef de Monsieur S. et s'est déclarée sans compétence pour statuer sur les réclamations de la sa B.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL**7**

Par le jugement dont appel du 9 mars 2022, le tribunal du travail de Liège (division Huy) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit pour droit que le motif grave invoqué à l'appui du licenciement n'est pas établi ;
Condamne la sa B. à payer au demandeur Monsieur S. :*

- Une indemnité compensatoire de préavis de 14 763,34 EUR bruts dont à déduire les précomptes sociaux et fiscaux, à majorer sur le net des intérêts moratoires aux taux légaux successifs depuis le 14/03/2019 (...) jusqu'au complet paiement ;*
- Une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable de 9 094,49 EUR bruts, à majorer des intérêts à calculer au taux légal à partir du 31/03/2021 (...)*

Dit la demande en indemnité ex aequo et bono non fondée ;

Ordonne à la sa B. de rectifier les documents sociaux en ce compris le C4 ;

Dit la demande en astreinte sans fondement ;

Condamne la sa B. au paiement des dépens de l'instance en faveur du demandeur en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du code judiciaire ou la somme de 3 250 EUR, à majorer des intérêts à calculer au taux légal depuis le prononcé du présent jugement jusqu'au complet paiement.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement. »

III. L'APPEL

8

La sa B. a interjeté appel de ce jugement par requête du 14 avril 2022.

Aux termes de ses dernières conclusions, la sa B. demande la réformation du jugement dont appel en ce qu'il a déclaré fondées les demandes d'indemnité compensatoires de préavis, d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, de rectification des documents sociaux et en ce qu'il l'a condamnée aux dépens d'instance.

Elle demande par ailleurs la confirmation du jugement en ce qu'il a rejeté les demandes de dommages et intérêts pour licenciement abusif et d'astreinte.

Elle demande enfin la condamnation de Monsieur S. aux dépens d'instance et d'appel, liquidés à la somme totale de 7 000 EUR.

9

Monsieur S. demande à la cour de déclarer l'appel de la sa B. non fondé et de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré fondées les demandes d'indemnité compensatoires de préavis, d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, de rectification des documents sociaux et en ce qu'il a condamné la sa B. aux dépens d'instance.

Monsieur S. a également formé appel incident du jugement dont appel et demande la condamnation de la sa B. au paiement de la somme de 20 000 EUR à titre d'indemnité pour licenciement abusif. Il demande par ailleurs à la cour d'assortir d'une astreinte la condamnation à la rectification des documents sociaux ordonnée par les premiers juges.

Monsieur S. demande enfin la condamnation de la sa B. aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 3 500 EUR.

IV. LA RECEVABILITE DES APPELS

10

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui

aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

11

L'appel principal est recevable.

12

Il en va de même de l'appel incident formé par Monsieur S. dès ses premières conclusions du 24 juillet 2022, conformément au prescrit de l'article 1054 du Code judiciaire est recevable.

V. LE FONDEMENT DES APPELS

5.1 Indemnité compensatoire de préavis et demande de rectification des documents sociaux

5.1.1 Principes

13

L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'exécution du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

*Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.
(...) ».*

L'existence d'un motif grave requiert ainsi l'existence de plusieurs conditions cumulatives :

- une faute,
- la gravité de cette faute,
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

Le dernier élément implique que la faute doit être appréciée non de manière abstraite, mais en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause. Ces éléments concernent tant le travailleur que l'employeur. Le juge doit tenir compte de l'ancienneté, des fonctions, des responsabilités, du passé professionnel, des éventuels antécédents, de l'état de santé

physique et mentale du travailleur tel que connu de l'employeur, etc. Il doit également apprécier la faute subjectivement dans le chef de l'employeur, tenant compte de la nature de l'entreprise, du préjudice subi, etc.

14

En vertu de l'article 35, al. 8 de la loi relative aux contrats de travail, la partie qui invoque un motif grave doit d'abord fournir la preuve des faits qui sont invoqués à l'appui du motif grave¹.

15

L'autorité de la chose jugée est un attribut de toute décision définitive, dès son prononcé (article 24 du Code judiciaire). Elle produit un effet positif (le gagnant peut se prévaloir de la décision) et un effet négatif (le perdant ne peut plus revenir sur la solution consacrée par la décision).

La doctrine rappelle que « *l'essence même de l'autorité de la chose jugée est la sécurité devant la justice ; il s'agit de ne pas remettre en question ce qui a été jugé ou encore de rendre incontestable la situation qui découle du jugement* »².

L'autorité de la chose jugée opère moyennant le respect de la règle dite de la triple identité de partie, d'objet et de cause (quel que soit le fondement juridique invoqué) (article 23 du Code judiciaire). Il y a identité d'objet et de cause lorsque l'action intentée au civil est fondée sur l'infraction³.

L'autorité de la chose jugée s'attache non seulement à ce qu'un jugement décide expressément sur un point litigieux mais aussi à tout ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties, constitue, fut-ce implicitement, le fondement nécessaire de la décision⁴. Ainsi lorsque le prévenu est acquitté, même au bénéfice du doute, il est certainement et nécessairement jugé qu'il n'a pas commis les faits⁵.

16

Appliquant des principes de droit judiciaire, les juridictions du travail retiennent que si le travailleur est acquitté par le juge pénal, le congé pour motif grave sur la base de ces mêmes faits ne peut être validé⁶.

5.1.2 Application en l'espèce

¹ C. trav. Liège, 28 septembre 1987, *Chron. D.S.*, 1988, 304.

² G. de Leval et H. Boularbah, « Le jugement », Manuel de procédure civile, tome 2, volume 1, p. 957.

³ O. Michiels et G. Falque, *Principes de procédure pénale*, Larcier, 2023, p. 574.

⁴ Cass., 23 octobre 1979, Pas., 1980, p. 245 ; Cass., 16 avril 2015, R.G. n°C.13.0338.F, Pas., 2015, p. 983 ; Cass., 28 mars 2019, C.18.0374.F.

⁵ Liège, 31 mai 202, R.R.D., 2003, p. 381 et note.

⁶ C. trav. Liège, 2 février 1977, *J.L.*, 1977, 250 ; Bruxelles, 4 décembre 2007, *J.T.T.*, 2008, 59.

17

La faute grave invoquée par la sa B. à l'appui de sa décision de licenciement consiste en un vol de bouteilles d'alcool le 8 février 2019, aux alentours de 16h. Aucun autre manquement grave n'est invoqué ni dans la lettre de licenciement pour faute grave (pièce 3 du dossier de Monsieur) ni aux termes des conclusions de la sa B. (page 18).

La charge de la preuve de la faute grave repose sur la sa B.

18

Il n'est pas contestable, ni du reste contesté, que le vol de marchandises de l'entreprise constitue une faute grave rompant définitivement la confiance entre l'employeur et le travailleur.

Par conséquent, à supposer les faits reprochés à Monsieur S. établis, le licenciement pour faute grave décidé par la sa B. serait parfaitement justifié.

19

Force est cependant de constater que, par un arrêt du 13 janvier 2021, la cour d'appel de Liège a dit pour droit que cette prévention de vol de bouteilles d'alcool en date du 8 février 2019 n'était pas établie dans le chef de Monsieur S.

La cour a en effet dit pour droit ce qui suit :

« Après un examen minutieux des éléments du dossier répressif, la cour partage l'analyse du prévenu S. dès lors que :

- aucun témoin indépendant n'est présent lors de la commission du vol, ni ne s'est fait connaître,*
- les accusations du coprévenu D. qui déclare n'avoir vu que le bas des jambes de la personne qui lui a fait glisser une série de caisses contenant des bouteilles d'alcool ne peuvent suffire à accabler [Monsieur] S., et il en est de même des images vidées de la surveillance ; à cet égard, la cour observe que les policiers qui ont visionné ces images ont, fort objectivement, précisé « sur base des images vidéo, nous ne pouvons identifier formellement [Monsieur] S. comme étant l'homme grand, aux épaules carrées, vêtu d'un pantalon et d'une veste foncée que l'on voit à l'intérieur du bâtiment » et ce même si ils ajoutent que « cependant, la morphologie, la statuer et la démarche correspondent à [Monsieur] S. » (...); par conséquent, le directeur (...) qui prétend identifier formellement le prévenu S. sur lesdites images vidéos (...) ne peut être raisonnablement suivi dans ce constat accablant,*
- il importe encore de relever que selon le [directeur], les références (...) sont « à faible sortie », ce qui selon lui a facilité la recherche lors de l'inventaire mensuel ; à nouveau, ce constat interpelle quant au choix des bouteilles*

ciblées par les voleurs et étonne encore davantage alors que le but poursuivi est d'écouler au plus vite la marchandise dérobée pour rentabiliser au maximum le vol perpétré ;

- *la perquisition menée au domicile du prévenu S. s'est avérée totalement négative (...) et il en est de même de l'examen de son GSM qui n'a apporté aucun élément pertinent à sa charge (...),*
- *au moment des faits, [Monsieur] S. travaille depuis plus de vingt ans au sein de [la sa B.], il gagne correctement sa vie, vit en couple, ne présente aucun antécédent judiciaire, tous éléments révélateurs d'une personnalité peu congruente aux faits soumis à l'examen de la cour.*

Au vu des éléments et considérations qui précèdent, la cour conclut que la prévention A1 qui est reprochée à [Monsieur] n'est pas établie, le doute devant profiter à ce dernier dès lors que les éléments avancés par lui à l'appui de ses dénégations ne peuvent être contredits par des éléments objectifs probants. »
(page 6 de l'arrêt du 13 janvier 2021, pièce 11 du dossier de Monsieur)

Cet arrêt, intervenu au terme d'une procédure pénale à laquelle la sa B. était partie, est revêtu de l'autorité de la chose jugée (article 24 du Code judiciaire).

La vérité judiciaire, qui s'impose à tous, y compris à la cour et à la sa B. est donc la suivante : Monsieur S. n'est ni l'auteur ni le co-auteur du vol de marchandises dont la sa B. a été victime le 8 février 2019.

20

C'est en vain que la sa B. affirme que la cour d'appel n'était pas en possession de toutes les pièces du dossier lorsqu'elle a statué.

20.1

D'une part, la sa B. était partie civile et était tout à fait à même de déposer l'ensemble des pièces qu'elle souhaitait. Toutes les pièces déposées actuellement devant la cour de céans aurait pu être versées au débat devant la cour d'appel.

20.2

Ensuite, ces pièces n'apportent aucun élément nouveau.

La plupart des pièces émanent de deux gardes travaillant pour la société qui assurent la sécurité de l'entrepôt (un « *rapport d'incident* » rédigé par un l'agent de sécurité P. 13 mars 2019, c'est-à-dire le jour où la sa B. a constaté la différence d'inventaire (pièce 3 du dossier de la sa B.) ainsi que deux attestations (l'une rédigé par le même agent de sécurité P. et l'une par un autre agent, pièce 4 de son dossier). Tout d'abord, il convient de relativiser l'indépendance de ces agents vis-à-vis de leur cliente, la sa B., d'autant que les circonstances du vol sont peu glorieuses pour leurs services (il est établi qu'un tiers à l'entreprise a pu sans difficulté se rendre en voiture jusqu'à l'entrepôt, emporter de la marchandise et quitter le site sans la moindre intervention du service de sécurité). Ensuite, le « *rapport d'incident* » ne fait que relater les démarches effectuées par le responsable de l'entrepôt le

13 mars 2019 et correspond à ce que ce dernier a lui-même déclaré aux services de police le jour même. La circonstance que les gardes affirment également reconnaître Monsieur S. sur les images du 8 février 2019 est sans relevance dans la mesure où la conviction de la cour d'appel s'est fondée sur l'analyse des policiers, indépendante et objective, qui ont précisé qu'ils ne pouvaient formellement identifier Monsieur S. sur ces mêmes images.

La sa B. dépose également un e-mail du 19 juillet 2021 (pièce 6 de son dossier) émanant de son propre service des ressources humaines, mentionnant les horaires des membres du personnel durant la journée du 8 février 2019. La sa B. en déduit que Monsieur S. était le seul membre du personnel présent de l'entrepôt au moment du vol. Il convient cependant de constater que l'affirmation du service des ressources humaines au sujet des collègues de Monsieur S. n'est pas corroborée par le moindre élément objectif (fiche de pointage, ...).

20.3

Enfin, plus fondamentalement, l'arrêt de la cour d'appel est revêtu de l'autorité de la chose jugée tant qu'il n'a pas été infirmé ou réformé suite à l'exercice des voies de recours prévues par la loi (article 24 du Code judiciaire). Si la sa B. estime que des pièces nouvelles fondamentales sont de nature à remettre en cause cette décision, il lui appartient d'entreprendre des démarches en vue d'une révision de la décision pénale conformément aux articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle.

21

Cet acquittement au pénal pour la prévention de vol n'empêcherait pas la cour de retenir que Monsieur S. a commis une autre faute grave qui pourrait justifier le licenciement pour faute grave⁷.

Cependant, en l'espèce, la sa B. ne reproche aucune autre faute à Monsieur S. que celle d'avoir été impliqué dans le vol de ces marchandises. Or, cette faute n'est pas démontrée.

22

La faute grave n'est donc pas établie.

23

Il convient donc de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré les demandes d'indemnité compensatoire (majorée des intérêts) et de rectification des documents sociaux fondées.

Monsieur S. forme appel incident du jugement en ce qu'il n'a pas assorti d'une astreinte la condamnation à établir des documents sociaux rectificatifs. Le jugement sera également confirmé sur ce point, rien n'indiquant qu'il existe un risque que la sa B., qui est un employeur établi de longue date, occupant beaucoup de personnel, ne satisfasse pas à ses obligations élémentaires.

⁷ Cass., 31 octobre 2016, J.T.T., 2016, n°1265, p. 7.

5.2 Indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et dommages et intérêts pour licenciement abusif

5.2.1 Recevabilité

24

Ces demandes ont été formulées expressément pour la première fois par conclusions déposées au greffe du tribunal du travail le 31 mars 2021.

Il s'agit donc bien de demandes nouvelles au sens de l'article 807 du Code judiciaire.

Le prescrit de l'article 807 du Code judiciaire ayant été respecté (demande fondée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance et formulée par conclusions contradictoirement prises), ces demandes nouvelles sont recevables, ce que la sa B. reconnaît d'ailleurs.

5.2.2 Prescription

a) Délai de prescription applicable

25

Conformément à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actions naissant du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation du contrat.

26

Monsieur S. invoque la prescription quinquennale de l'action civile résultant d'une infraction pénale, estimant que l'omission d'indemniser le caractère manifestement déraisonnable d'un licenciement constituerait une violation de la CCT n°109 et, partant, une infraction réprimée par l'article 189 du Code pénal social (qui sanctionne d'une sanction de niveau 1, l'employeur qui, en contravention à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, a commis une infraction à une convention collective de travail rendue obligatoire qui, comme la CCT n°109, n'est pas déjà sanctionnée par un autre article du même Code pénal social).

27

La cour ne partage pas cette analyse, même si elle a été défendue en doctrine et en jurisprudence⁸.

La cour se rallie en effet à la position de la Cour de cassation⁹ qui considère que la C.C.T. n°109 ne contient pas en elle-même d'interdiction de licenciement manifestement

⁸ F. KEFER, Guide social permanent, Partie I - Livre I Titre VIII, Chapitre II – 80, mis à jour au 27 juillet 2015 ; C. trav. Liège, 8 novembre 2021, R.G. n° 2020/AL/337, terralaboris.be ; C. trav. Liège, C. trav. Liège, 18 août 2020, R.G. n°2018/AL/723, terralaboris.be.

⁹ Cass., 20 décembre 2021, R.G. n°S.20.0019/N/1, juportal.be.

déraisonnable et que l'employeur n'est susceptible d'enfreindre l'obligation de paiement de l'indemnité visée que si le juge, statuant sur la demande du travailleur licencié, décide que le licenciement est manifestement déraisonnable et qu'il alloue au travailleur sur cette base l'indemnité qu'il fixe et qui variera entre 3 et 17 semaines de rémunération.

Le travailleur qui soutient avoir été victime d'un licenciement manifestement déraisonnable et qui sur cette base postule la condamnation de l'employeur au paiement d'une indemnité n'introduit pas une action suite à une infraction à la CCT n°109 mais demande uniquement l'application de cette CCT. Son action n'est donc pas fondée sur l'article 189 du Code pénal social.

28

Par conséquent, le seul délai de prescription applicable à la demande d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable est le délai annal prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

La même analyse s'impose quant au délai de prescription applicable à la demande de dommages et intérêts pour abus de droit de licencier dans la mesure où cette demande n'a nullement pour fondement une norme sanctionnée pénalement (Monsieur S. ne le soutient d'ailleurs même pas).

b) Interruption de la prescription

29

La signification d'une citation, comme le dépôt d'une requête contradictoire, interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour celles qui y sont virtuellement comprises¹⁰. La doctrine précise : « *c'est-à-dire qui étaient déjà en germe dans la demande originaire* »¹¹.

30

La demande originaire, contenue dans la requête initiale de Monsieur S. visait uniquement la condamnation au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Une demande d'indemnité pour licenciement abusif (ou une demande de dommages et intérêts pour abus de droit de licencier) n'est pas virtuellement comprise dans une demande d'indemnité compensatoire de préavis¹². L'inverse est également vrai : une demande d'indemnité compensatoire de préavis n'est pas virtuellement comprise dans une d'indemnité pour

¹⁰ Cass., 24 avril 1992, *Pas.*, 1992, I, 745 ; Cass., 8 mai 2006, *J.T.T.*, 2006, 257 ; Cass., 11 avril 2014, *Pas.*, 2014, 954.

¹¹ G. de Leval, « L'action en justice », *Manuel de procédure civile*, Larcier 2015, p. 163.

¹² Cass., 7 mai 2011, *J.T.T.*, 2011, p. 410 ; C.Trav. Mons, *J.L.M.B.*, 1992, p. 825.

licenciement abusif, quand bien même les deux demandes sont fondées sur la même cause, à savoir la rupture du contrat de travail¹³.

La cour considère que le même raisonnement doit être tenu en ce qui concerne une demande d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et une demande d'indemnité compensatoire de préavis.

Les demandes nouvelles de Monsieur S. (indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et dommages et intérêts pour abus de droit de licencier) n'étaient pas contenues en germe dans sa demande initiale d'indemnité compensatoire de préavis.

31

Par conséquent, les demandes introduites par conclusions du 31 mars 2021 ne bénéficient pas de l'effet interruptif de prescription de la requête originale.

Ces demandes ont donc été introduites pour la première fois plus d'un an après la rupture du contrat.

Partant, elles sont prescrites et donc irrecevables. Il convient de réformer le jugement sur ce point.

5.3 Dépens

32

L'article 1017 du Code judiciaire énonce ce qui suit :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement.

La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social.

Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

Tout jugement d'instruction réserve les dépens. »

¹³ Cass. 7 mai 2001, *Bull.*, 2001, p. 787 ; C.Trav. Bruxelles, 17 mars 2014, *J.T.T.*, 2014, p. 311.

33

La cour considère qu'il convient de condamner la sa B. aux entiers dépens d'instance et d'appel, dans la mesure où elle succombe quant au chef de demande principal, soit l'indemnité compensatoire de préavis.

34

Parmi les dépens, figure l'indemnité de procédure visée par l'article 1022 du Code judiciaire (article 1018, 6° du Code judiciaire), dont les montants sont fixés par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

Sauf s'il existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure en appliquant les dispositions du barème des indemnités de procédure¹⁴, que ce montant soit supérieur ou inférieur au montant postulé¹⁵.

Ce faisant, le juge ne méconnaît pas le principe dispositif, le relevé des dépens visé par l'article 1018 du Code judiciaire ne constituant pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2° du même Code¹⁶.

Le montant à prendre en considération est celui qui prévaut au jour de la clôture des débats donnant lieu au prononcé de la décision qui porte liquidation des dépens, y compris lorsque cette liquidation est demandée ultérieurement¹⁷.

35

Il convient donc de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la sa B. au paiement des dépens d'instance de Monsieur S., liquidés à la somme de 3 250 EUR (montant de base applicable au moment de la prise en délibéré en instance pour les litiges dont l'enjeu est situé entre 40 000 EUR et 60 000 EUR), à majorer des intérêts judiciaires.

La cour condamne par ailleurs la sa B. à supporter ses propres dépens d'appel ainsi que les dépens d'appel de Monsieur S., fixés par la cour à la somme de 3 750 EUR (montant de base actuellement applicable pour ces litiges), à majorer des intérêts judiciaires.

¹⁴ Cass. 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be (traduction libre de la Cour de céans).

¹⁵ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.

¹⁶ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.

¹⁷ A. Kettel et a., précités, n° 144 ; voir également dans le même sens : J.-F. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », J.T. 2008, p. 43, n° 19.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclares les appels recevables,

Déclare l'appel principal partiellement fondé et l'appel incident non fondé,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il statué sur la demande d'indemnité compensatoire de préavis, la demande de rectification des documents sociaux, la demande d'astreinte et les dépens d'instance,

Réformant le jugement dont appel, déclare les demandes d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et de dommages et intérêts pour abus de droit de licencier irrecevables,

Condamne la sa B. à supporter ses propres dépens d'appel ainsi que les dépens d'appel de Monsieur S., fixés par la cour à la somme de 3 750 EUR, à majorer des intérêts judiciaires.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Benoit VOS, conseiller social au titre d'employeur
Joachim SCHNEIDER, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Nicolas PROFETA, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 B de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nicolas PROFETA, Greffier,

Le Greffier

Le Président